

N° 125 du 10/05/2016 du **TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU**  
**jugement** (BURKINA FASO)

N° 317/RG du  
04/12/2015

Audience du 10 Mai 2016

**Requête aux fins de  
liquidation des biens de  
la société AFRICA  
LINKS -SARL**  
**(SCPA YAGUIBOU et  
Associés)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 10 Mai 2016, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient :

Monsieur **SANGA Boureima**, juge au siège dudit tribunal;

Président

Messieurs **OUEDRAOGO Abdoulaye** et **OUEDRAOGO Moussa**, tous deux Juges Consulaires;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KINDA Pierre**;

Greffier

A rendu le Jugement dont la teneur suit :

- Vu la déclaration de cessation de paiement aux fins de liquidation des biens formulée par la société AFRICA LINKS- SARL le 11 octobre 2015 au greffe du Tribunal de commerce de Ouagadougou;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu les dispositions des articles 25 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif;

## LE TRIBUNAL

Par déclaration en date du 11 Octobre 2015, la société AFRICA Links-SARL saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou aux fins d'obtenir la liquidation de ses biens ;

Au soutien de sa demande, elle expose qu'au cours de ses activités commerciales, elle a contracté une dette totale de 62 332 446 FCFA qui se décompose comme suit :

- L'Administration fiscale pour une dette de 19 425 322 FCFA;
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour une dette de 397 124 FCFA ;
- La banque Eco Bank pour une dette de 41 857 417 FCFA
- La Banque Atlantique pour une dette de 3 000 000 FCFA ;
- La Station PEFAN de Banfora pour une dette de 1 300 000 FCFA ;
- TRAORE Yacouba pour une dette de 4 200 000 FCFA;
- SANDWIDI pour une dette de 2 000 000 FCFA ;
- Félix pour une dette de 4 000 000 FCFA ;

Que cependant, non seulement son actif disponible, qui est de 30 338 334, ne lui permet pas de faire face à ce passif, mais surtout, elle a cessé toute activité depuis le 1<sup>er</sup> février 2015 ; que c'est ce qui justifie sa demande aux fins de liquidation des biens ;

## MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article 33 de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif dispose que : *« la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens; elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparait que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire,*

*elle prononce la liquidation des biens... » ; qu'en outre, l'article 27 du même Acte Uniforme prescrit que « en même temps que la déclaration prévue par l'article 25 ci-dessus ou, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci, le débiteur doit déposer une offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise » ;*

Attendu qu'en l'espèce, la société AFRICA LINKS- SARL sollicite la liquidation de ses biens au motif qu'elle est en cessation de paiement depuis le 01 février 2015 ; qu'elle explique que, non seulement son actif disponible, soit 30 388 344 FCFA, n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible, soit 62 322 446 FCFA, mais surtout, elle a cessé d'exercer toute activité ;

Attendu qu'il résulte de l'article susvisé que le juge ne peut prononcer la liquidation des biens d'une société que lorsque les conditions cumulatives de cessation de paiement et d'absence de proposition de concordat sérieux sont réunies ; que la cessation de paiement se traduit par l'impossibilité du débiteur de faire face à son passif exigible par son actif disponible ; qu'en l'espèce, le passif exigible de la société AFRICA LINKS- SARL est évalué à 62 322 446 FCFA alors que son actif disponible est de 30 388 344 FCFA ; qu'il est donc établi que son actif disponible n'est pas en mesure de couvrir son passif exigible et cela est d'autant plus évident que la société a cessé d'exercer toute activité ; que la condition tenant à l'absence de concordat sérieux est également satisfaite dans la mesure où la société débitrice n'a pas produit d'offre de concordat à l'appui de sa déclaration ;

Qu'il y a lieu donc de constater l'existence de la cessation de paiement et l'absence de proposition de concordat et, par voie de conséquence, prononcer la liquidation des biens de la société AFRICA LINKS- SARL et fixer la cessation de paiement au 1<sup>er</sup> février 2015 ;

#### **PAR CES MOTIFS**

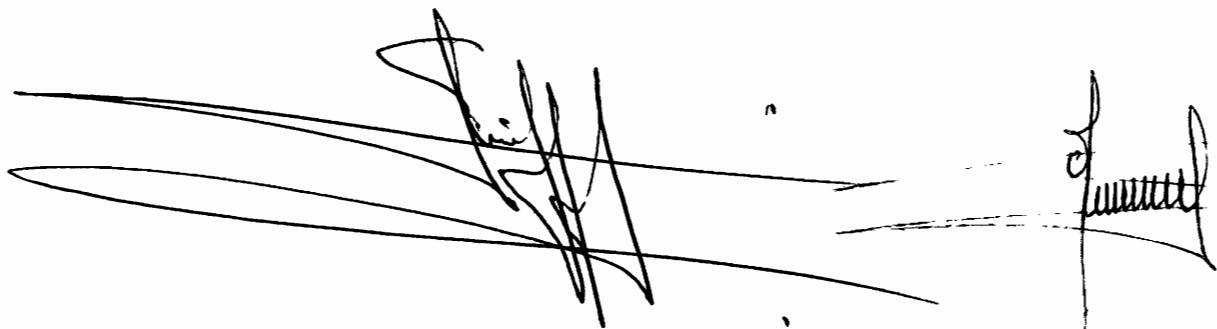
Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en

chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort:

- Prononce la liquidation des biens de la société AFRICA LINKS et fixe la date de la cessation de paiement au 1<sup>er</sup> février 2015 ;
- Nomme OUEDRAOGO Soumaïla, expert-comptable, en qualité de syndic liquidateur ;
- Désigne Madame Ursula KABORE/ZERBO, juge commissaire chargé de surveiller les opérations de liquidation;
- Dit que la présente décision fera l'objet de publication par le greffier en chef du Tribunal dans les journaux d'annonce légale;
- Met les dépens à la charge de la société en liquidation;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is larger and more complex, with several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature on the right is smaller and more compact, consisting of a vertical line with a series of horizontal strokes at the top and a small loop at the bottom.